

**OBJET    ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
          ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES  
          PERCEVANT PLUS DE 23 000,00 € AU BUDGET 2014**

---

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient une Délibération spécifique aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par Délibération n° 01/5-31 du 26 juin 2001, il a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs et d'avenants à ceux existants avec les associations recevant des subventions communales de montant annuel supérieur à 23 000,00 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 20 01 (avenant-type et convention-type joints en annexe).

Pour l'exercice 2014, une Convention sera établie avec chaque association dont la subvention inscrite au budget est supérieure ou égale à 23 000,00 €.

Pour votre information, vous pourrez trouver en annexe 1 l'ensemble des subventions versées lors de cette séance du Conseil Municipal, qu'elles fassent ou non l'objet d'une Convention. Pour les associations en annexe 2, un avenant-type vous est proposé (modification du montant déjà conventionné) ; pour les associations en annexe 3, une convention-type vous est proposée. L'ensemble des dossiers de demandes de subvention est dès à présent consultable à la Direction « Vie Associative » et lors de la séance du Conseil Municipal.

Les crédits budgétaires pour ces subventions seront prélevés sur les lignes déjà existantes de « Subventions diverses non réparties » (imputations 6574-114, 20, 025, 30, 311, 312, 313, 314, 321, 322, 33, 40, 421, 423, 520, 522, 523, 64, 90).

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver l'attribution des subventions aux organismes répertoriés dans le tableau en annexe 1;
- 2° de m'autoriser à signer ces actes et à verser les subventions aux organismes, conformément aux tableaux en annexes 1, 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-1A-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET    ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
          ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES ORGANISMES  
          PERCEVANT PLUS DE 23 000,00 € AU BUDGET 2014**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/7-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur CHOPINET Gérard, 1er Adjoint de Quartier, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'attribution des subventions aux organismes répertoriés dans le tableau en annexe 1.

**ARTICLE 2**

Approuve l'Avenant-type à passer avec :

- AIGLONS D'ORIENT (Association Loi 1901),
- ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN (AGCVD) (Association Loi 1901),
- ASSOCIATION LES HORTENSIIAS (Association Loi 1901),
- ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE) (Association Loi 1901),
- ASSOCIATION PASREL ENTREPRISE (Association Loi 1901),
- ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC) (Association Loi 1901),
- CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE) (Etablissement public),
- CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP) (Association Loi 1901),
- GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM) (Association Loi 1901),
- GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAIQUE (GSMJ) (Association Loi 1901),
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE LA REUNION (Association Loi 1901),
- MISSION LOCALE NORD (MLN) (Association Loi 1901).

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

**Délibération n°14/7-19**

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à verser les subventions, conformément aux annexes 1, 2 et 3.

**ARTICLE 5**

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal sous le Chapitre 65 et l'Article 6574.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-1B-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**

**Secteur SPORTS**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC)	Association Loi 1901	25 000	Fonctionnement club foot D1
6574	40	TEAM MOTOSHOP	Association Loi 1901	5 750	Super Moto
6574	40	AIGLONS D'ORIENT	Association Loi 1901	30 000	Fonctionnement sections Basket-Ball
6574	40	ECOLE DE SPORT SILAT ESCRIMA.E.S.S.E.	Association Loi 1901	600	Déplacement championnat national
<b>Total SPORTS</b>				<b>61 350</b>	

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20141129-14719-2A-DE  
 Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
 Le Maire  
 05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**

**Secteur SCOLAIRE**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
657361	20	CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE)	Etablissement public	20 000	Fonctionnement
657361	20	CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE)	Etablissement public	86 000	Emploi
<b>Total SCOLAIRE</b>				<b>106 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2B-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**  
**Secteur PREVENTION**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	522	CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association Loi 1901	230 000	Fonctionnement (Prévention)
<b>Total PREVENTION</b>				<b>230 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2C-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**  
**Secteur ECONOMIQUE**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	91	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN (AGCVD)	Association Loi 1901	20 000	Rallonge de Noël
<b>Total ECONOMIQUE</b>				<b>20 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2D-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 29/11/2014

### Secteur INSERTION

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	833	GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAIQUE (GSMJ)	Association Loi 1901	15 000	Quota supplémentaire CAE + Emploi d'Avenir
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association Loi 1901	100 060	Cofinancement projets Emplois d'Avenir
6574	523	ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)	Association Loi 1901	20 000	ACI 3ème tranche Serres pédagogiques - Bois de Nèfles
6574	523	ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)	Association Loi 1901	17 000	ACI Travaux préparatoires à l'installation d'un jardin de cocagne à St-Bernard
6574	523	MISSION LOCALE NORD (MLN)	Association Loi 1901	60 000	Initiative pour l'Emploi des Jeunes
6574	833	ASSOCIATION PASREL ENTREPRISE	Association Loi 1901	16 000	ACI "Maisons quartier Prima"
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association Loi 1901	34 813	Fonctionnement
<b>Total INSERTION</b>				<b>262 873</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2E-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014

  
Gilbert ANNETTE



# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 29/11/2014

### Secteur JEUNESSE 3/17 ANS

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	421	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE LA REUNION	Association Loi 1901	-38 033	ACM Mat Prim Ados St François
6574	421	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE LA REUNION	Association Loi 1901	10 000	Salon Régional de l'Education
<b>Total JEUNESSE 3/17 ANS</b>				<b>-28 033</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2F-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**  
**Secteur EDUCATION POPULAIRE**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	ASSOCIATION COMORIENNE BAMBAO DE LA REUNION (ACBR)	Association Loi 1901	3 000	Organisation de la journée comorienne
<b>Total EDUCATION POPULAIRE</b>				<b>3 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2G-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1**

**Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**  
**Secteur PETITE ENFANCE**

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	64	ASSOCIATION LES HORTENSIAS	Association Loi 1901	60 339	Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)
<b>Total PETITE ENFANCE</b>				<b>60 339</b>	

<b>TOTAL ATTRIBUE DM4 du 29/11/2014</b>	<b>715 529</b>
---	----------------

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-2H-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**LISTE DES AVENANTS****Attribution de subventions au CM du 29/11/2014**

Associations	Statut	Montant déjà conventionné	Montant de l'avenant CM du samedi 29 novembre 2014	Montant Total
		BP du 16/12/2013		
		CM du 26/04/2014		
		CM du 28/06/2014		
		BS du 30/08/2014		
		CM du 27/09/2014		
		CM du 29/11/2014		
AIGLONS D'ORIENT	Association Loi 1901	28 100	30 000	58 100
ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE-VILLE DIONYSIEN (AGCVD)	Association Loi 1901	177 000	20 000	197 000
ASSOCIATION LES HORTENSIAS	Association Loi 1901	78 661	60 339	139 000
ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)	Association Loi 1901	1 411 477	37 000	1 448 477
ASSOCIATION PASREL ENTREPRISE	Association Loi 1901	96 200	16 000	112 200
ASSOCIATION SAINT-DENIS FOOTBALL CLUB (SDFC)	Association Loi 1901	200 200	25 000	225 200
CAISSE DES ECOLES DE SAINT DENIS (CDE)	Etablissement public	3 140 150	106 000	3 246 150
CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association Loi 1901	2 848 434	230 000	3 078 434
GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association Loi 1901	1 686 900	134 873	1 821 773
GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAIQUE (GSMJ)	Association Loi 1901	47 000	15 000	62 000
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE LA REUNION	Association Loi 1901	78 099	-28 033	50 066
MISSION LOCALE NORD (MLN)	Association Loi 1901	449 300	60 000	509 300

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-3-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

# AVENANT 2014 n° A LA CONVENTION 2014 n°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

**Entre**

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
Hôtel de Ville  
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9  
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part

**Et**

*(Nom association en conformité à la déclaration au JO)*

*(Adresse du siège social)*

Représentée par son Président en exercice, *Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom*

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport du Conseil Municipal du *(Budget Primitif)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du *(Décision Modificative éventuelle)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du *(Budget supplémentaire éventuel)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du *(Convention)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du *(Avenant)*

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er - Objet de la convention

L'article 1er est modifié comme suit :

*Formule applicable aux subventions de fonctionnement général*

*L'Association <...> a pour objet <...>.*

*Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.*

OU

*Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique*

*L'Association <...> a pour objet <...>.*

*L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.*

OU

*L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.*

*Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux,*

*personnels et matériels.*

Accuse de réception en préfecture  
4719-4-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

## II - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 2 - Contribution financière communale

L'article 3 est modifié comme suit :

*La Commune accorde à l'Association une subvention d'un montant de <...> euros.*

*Pour le budget 2012, cette somme est fixée à somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras.*

*Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.*

*Cette subvention sera versée, après notification, en <...> fois, selon les modalités suivantes : <...>.*

*Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000.00 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.*

### Article 3 - Agents mis à disposition

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

### Article 4 - Nature des activités

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

### Article 5 - Conditions d'emploi

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-4-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

## **Article 6 - Contrôle et évaluation des activités**

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

## **Article 7 - Remboursement**

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

## **IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

### **Article 8 - Désignation**

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1er, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

nature : <...> ;

localisation : <...> ;

surface : <...> ;

loyers et charges locatives estimés : <...>.

### **Article 9 - Durée**

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

### **Article 10 - Etat des lieux**

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

### **Article 11 - Conditions d'occupation**

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

### **Article 12 - Conditions financières**

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141129-14719-4-DE Date de réception préfecture : 08/12/2014
---

### **Article 13 - Assurances**

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

## **V - AUTRES CONCOURS EN NATURE**

### **Article 14 - Autres concours en nature**

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action (*ou de son activité*) mentionné à l'article 1er, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1er.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

## **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 - Hiérarchie entre les documents**

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions, demeurent applicables et sans changement.

### **Article 16 - Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur, après accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires, à la date de sa notification au Délégué.

### **Article 17 - Documents annexés à la convention**

Sont ou seront annexés à la convention : <...>.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

(préciser son identité)

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-4-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014



**CONVENTION 2014 n°**

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

**Entre**

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
Hôtel de Ville  
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9  
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part

**Et**

(Nom association en conformité à la déclaration au JO)  
(Adresse du siège social)  
Représentée par son Président en exercice, *Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom*

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;  
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Budget Primitif)  
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Décision Modificative éventuelle)  
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Budget supplémentaire éventuel)  
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Convention)  
Vu le rapport du Conseil Municipal du (Avenant)

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.****I - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er - Objet de la convention***Formule applicable aux subventions de fonctionnement général*

L'Association <...> a pour objet <...>.

Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

OU

*Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique*

L'Association <...> a pour objet <...>.

L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.

OU

L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert et/ou en termes de locaux, personnels, matériels.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141129-14719-5-DE Date de réception préfecture : 08/12/2014
---

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

## **II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 3 - Contribution financière communale**

La Commune accorde à l'Association une subvention d'un montant de <...> euros.

Pour le budget 2013, cette somme est fixée à *somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras*.

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000.00 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.

### **Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière**

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est <...>.

### **Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels**

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141129-14719-5-DE Date de réception préfecture : 08/12/2014
---

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

### III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

#### **Article 6 - Agents mis à disposition**

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;

<...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

#### **Article 7- Nature des activités**

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

#### **Article 8 - Conditions d'emploi**

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

#### **Article 9 - Contrôle et évaluation des activités**

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

#### **Article 10 - Remboursement**

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les indemnités et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
314 213148 115 2014 1129 14 18 5 DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

#### IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

##### Article 11 - Désignation

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1er, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

nature : <...> ;

localisation : <...> ;

surface : <...> ;

loyers et charges locatives estimés : <...>.

##### Article 12 - Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

##### Article 13 - Etat des lieux

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

##### Article 14 - Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

##### Article 15 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

Accuse de réception en préfecture  
974-219740115-20141129-14719-5-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

## **Article 16 - Assurances**

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

## **V - AUTRES CONCOURS EN NATURE**

### **Article 17 - Autres concours en nature**

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action (*ou de son activité*) mentionné à l'article 1er, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1er.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

## **VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **Article 18 - Responsabilité et assurances**

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

## **VII - CONTROLE ET EVALUATION**

### **Article 19 - Modalités de contrôle**

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

#### **19.1 - Prescriptions légales**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Accusé de réception en préfecture  
l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.  
Date de réception en préfecture : 08/13/2014

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la Loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000,00 euros :

- . est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- . doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- . en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000,00 euros doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- . doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

### **19.2 - Stipulations particulières**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert-comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

### **Article 20 - Reversement de tout ou partie de la subvention**

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740-13-20141129147193-DE  
Date de dépôt de la demande :

au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;

en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 ;

si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;

en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;

en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

#### **Article 21 - Evaluation**

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

#### **Article 22 - Résiliation de la convention**

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 23 - Renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

Accusé de réception en préfecture  
1441129-14719-5-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2014

## VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

### Article 25 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 26 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

### Article 28 - Documents annexés à la convention

Sont ou seront annexés à la convention : <...>

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Le Maire

*(préciser son identité)*

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20141129-14719-5-DE Date de réception préfecture : 08/12/2014
---